

## **Le droit moral en Russie**

**Adolf Dietz\***

1. INTRODUCTION . . . . .	507
2. LE DROIT DE L'AUTEUR AU RESPECT DE SA QUALITÉ ET DE SON NOM . . . . .	510
2.1 Définition et relation intime des deux aspects. . . . .	510
2.2 Caractéristiques des deux aspects . . . . .	511
2.3 Les limites de l'inaliénabilité du droit au nom . . . . .	512
3. LE DROIT AU RESPECT DE L'INTÉGRITÉ DE L'ŒUVRE . . . . .	513
3.1 Définition et relation intime des deux aspects. . . . .	513
3.2 Caractéristiques du droit au respect de l'intégrité de l'œuvre . . . . .	515
3.3 Limites de l'inaliénabilité du droit au respect de l'intégrité de l'œuvre ?. . . . .	517
3.4 Protection de l'artiste-interprète . . . . .	517

---

© Adolf Dietz, 2013.

\* Prof. Dr. jur. ; Dr. h.c. ; ancien Chef de division à l'Institut Max Planck pour le droit de la propriété intellectuelle et le droit de la concurrence, Munich, Allemagne. L'auteur tient à remercier vivement Ghislain Roussel pour son aide précieuse et amicale à la révision du texte français de l'article.

4. LE DROIT À LA (PREMIÈRE) DIVULGATION DE L'ŒUVRE . . . . .	519
5. LE DROIT DE RETRAIT . . . . .	522
6. CONCLUSION . . . . .	524

## 1. INTRODUCTION

Dans la Fédération de Russie, une toute nouvelle réglementation du droit d'auteur est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ; elle couvre aussi le droit moral de l'auteur (ainsi que celui de l'artiste-interprète ou exécutant). Ce règlement se retrouve à la Partie IV du Code civil de la Fédération de Russie datant du 18 décembre 2006<sup>1</sup> qui, d'ailleurs, régit l'ensemble du domaine de la propriété intellectuelle (propriété industrielle et droit d'auteur). Ce texte constitue donc, de fait, un genre particulier de code de la propriété intellectuelle tel qu'on le connaît, par exemple, en France<sup>2</sup>.

Par conséquent, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, conformément à l'article 2 de la Loi sur la promulgation de cette Partie IV du Code civil russe<sup>3</sup>, presque toutes les lois spéciales préexistantes, dont surtout la Loi russe sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 juillet 1993<sup>4</sup> (modifiée le 20 juillet 2004), ont perdu leur force obligatoire. Bien entendu, surtout par son article 15, cette dernière loi couvrait déjà le

1. Graždanskii kodeks Rossiiskoi Federacii – Tchast tchetvertaya (Code civil de la Fédération Russe – Quatrième partie), Loi fédérale n° 230-FZ du 18 décembre 2006, publiée dans la *Rossiiskaya Gazeta* n° 289 (4255) du 22 décembre 2006 = Sobranie zakonodatel'stva RF (SZ RF) n° 52 du 25 décembre 2006 (première partie), Pos. 5496, p. 14803. Traduction anglaise dans W.E. BUTLER (Ed.), *Civil Code of the Russian Federation*, Londres, 2010, p. 397 et s. Pour une analyse plus générale et en partie critique, voir Adolf DIETZ, « Réglementation du droit d'auteur dans le cadre de la nouvelle partie IV du Code civil russe : un texte législatif important mais en partie problématique », (2008) 216 *Revue internationale du droit d'auteur* 122, 122 et s., ainsi que Adolf DIETZ, « Incorporation of Patent Law into Part Four of the Russian Civil Code – A Structural Analysis », dans Prinz zu Waldeck und Pyrmont *et al.* (dir.), *Patents and Technological Progress in a Globalized World. Liber Amicorum Joseph Straus*, Berlin/Heidelberg, Springer, 2009, p. 687 et s.
2. Voir Code de la propriété intellectuelle de la France de 1992.
3. Federal'nyi Zakon o vvedenii v deistvie tchasti tchetvertoi Graždanskogo kodeksa Rossiiskoi Federacii (Loi fédérale sur l'entrée en vigueur de la quatrième partie du Code civil de la RF) n° 231-FZ du 18 décembre 2006, publiée dans la *Rossiiskaya Gazeta*, *loc. cit.* = SZ RF, *loc. cit.*, Pos. 5497, p. 14950.
4. Traduction anglaise dans William E. BUTLER (dir.), *Russia & The Republics : Legal Materials. Binder 2 : Russian Federation*, Huntington, NY, Juris Publishing, 1990 et s., point 67 ; traduction allemande dans [1993] *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil* (GRUR Int.) 853.

droit moral, mais d'une manière moins détaillée, bien que, comme nous le verrons, un peu plus systématique.

À son tour, cette loi de 1993 a remplacé les dispositions sur le droit moral déjà existantes, mais peu développées pendant la période socialiste, à savoir l'article 98 des « Fondements de la législation civile de l'URSS et des Républiques de l'Union » de 1961, ainsi que l'article 479 du Code civil de la République Socialiste Fédérative Soviétique de Russie de 1964, cette dernière république formant la composante la plus importante de l'ancienne URSS et, en même temps, le précurseur de la Fédération de Russie d'aujourd'hui.

Structurellement, la nouvelle Partie IV du Code civil russe (Titre VII, articles 1225 à 1551 du code) comporte neuf chapitres, dont trois, à savoir

- le chapitre 69 (dispositions générales, articles 1225 à 1254) ;
- le chapitre 70 (droit d'auteur, articles 1255 à 1302), et
- le chapitre 71 (droits voisins, articles 1303 à 1344)

sont pertinents pour le droit d'auteur dans son ensemble<sup>5</sup>. Plus concrètement, les dispositions actuelles sur le droit moral se retrouvent partiellement au chapitre 69 (dispositions générales, articles 1228 et 1251) et partiellement, en ce qui concerne les auteurs, au chapitre 69 (articles 1255, 1265 à 1269 et 1282) ainsi qu'en ce qui concerne les artistes-interprètes, au chapitre 71 (articles 1315 et 1316).

Le terme technique du droit russe pour le droit moral est « droit personnel non pécuniaire » (*litchnoe neimuchtchestvennoe pravo*), ce qui relève surtout de l'article 1226 du code. Selon cette disposition, avec les droits exclusifs ou pécuniaires (*imuchtchestvennye prava*), de même qu'avec les « autres droits » (*inye prava*) ainsi dénommés, par exemple le droit de suite<sup>6</sup>, les droits personnels non pécuniaires (*litchnye neimuchtchestvennye prava*) constituent le contenu du droit

5. Sauf indication contraire, les articles cités sont ceux de la Partie IV du Code civil russe. Les dispositions légales russes sont traditionnellement organisées en articles (*stat'i*), points (*punkty*) et paragraphes (*abzatsy*).

6. Pour le règlement de ce dernier en droit russe, voir DIETZ, « Le droit de suite (*pravo sledovaniya*) dans le droit d'auteur russe », (2011) 229 *Revue internationale du droit d'auteur* 157 et s.

d'auteur (ainsi que du droit voisin de l'artiste-interprète). Cependant, suivant la pratique et la terminologie internationales, nous continuerons à employer ici le terme de droit moral ou de droits moraux.

Malheureusement, à la différence de la réglementation antérieure dans le cadre de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins de 1993, la version codifiée et actuellement applicable du droit d'auteur russe revêt, du point de vue systématique, un caractère plutôt peu coordonné, même si, du point de vue des règles de fond, elle présente des améliorations sur plusieurs points, incluant le droit moral.

En comparaison avec la Loi de 1993 concernant le titre de son article 15<sup>7</sup>, la nouvelle réglementation sur les droits moraux dans le Code civil russe a curieusement renoncé à utiliser ce terme commun de « droits personnels non pécuniaires » (*litchnye neimuchtchestvennye prava*) pour désigner l'ensemble des dispositions régissant cet objet (les articles 1265-1269). La conséquence en est que l'on ne sait pas précisément où cette réglementation se termine, ce qui est un peu irritant, comme nous le verrons, dans le cas du droit de retrait.

Quant aux améliorations apportées par la nouvelle réglementation, on peut mentionner celle bonifiée et plus étendue du droit au respect de l'intégrité de l'œuvre à l'article 1266 du code, du droit de divulgation à l'article 1268 et du droit de retrait à l'article 1269 ; pour les artistes-interprètes, cela est également vrai pour les droits au nom et au respect de l'intégrité de leurs prestations à l'article 1315.

Passons maintenant à une analyse plus détaillée de cette nouvelle réglementation du droit moral dans la Fédération de Russie. Étant donné que les décisions (rapportées) de jurisprudence sur le droit d'auteur en général sont rares en Russie, et elles sont encore plus rares sur le droit moral, notre analyse doit se baser, dans la plupart des cas, sur le texte même des dispositions du Code civil russe (Partie IV).

---

7. L'article 15 de cette loi précédente (Loi de la Fédération russe sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 juillet 1993) portait le titre de « droits personnels non pécuniaires » (*litchnye neimuchtchestvennye prava*).

## 2. LE DROIT DE L'AUTEUR AU RESPECT DE SA QUALITÉ ET DE SON NOM

### 2.1 Définition et relation intime des deux aspects

Sous le titre de « droit de l'auteur au respect de sa qualité (*pravo avtorstva*)<sup>8</sup> et droit de l'auteur à son nom (*pravo avtora na imya*) », l'article 1265 du code prévoit d'abord une définition des deux aspects de ce qu'on pourrait, conformément à l'article 6<sup>bis</sup> de la Convention de Berne, appeler « le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre »<sup>9</sup> ou, en bref, « le droit à la paternité » de l'auteur. (Sur la base de l'article 1315 point 1, les mêmes facultés sont en principe également reconnues à l'artiste-interprète.)

Le premier des deux volets mentionnés précédemment est défini très succinctement comme le droit de l'auteur d'être reconnu comme auteur de son œuvre, tandis que le deuxième volet revêt une définition plus large, à savoir le droit d'utiliser l'œuvre, ou d'en permettre l'utilisation, sous son nom, sous un pseudonyme ou sans indication de son nom, donc anonymement.

Il est intéressant de constater que ces deux aspects sont présentés l'un à la suite de l'autre, mais d'une manière indépendante, à l'article 1255 énumérant déjà tous les droits qui forment le contenu du droit d'auteur en général, tandis que l'article 1265 les traite de façon plus intrinsèque, soulignant ainsi leur caractère étroitement lié. Par conséquent, après les définitions distinctes des droits, les dispositions suivantes de l'article 1265 les traitent comme un ensemble. Le caractère intimement lié de ces deux aspects est d'ailleurs justifié par leur fonction sociale commune, à savoir garantir que le lien spirituel et intellectuel qui lie l'auteur et son œuvre soit maintenu et rendu public aussi longtemps que l'auteur lui-même le veut.

En effet, le droit au nom peut être conçu comme une sous-catégorie du droit au respect de la qualité de l'auteur ou comme un cas d'application concrète de ce dernier, car en pratique le respect de la qualité de l'auteur s'effectue dans la plupart des cas par l'indication du nom de l'auteur lors de l'utilisation de l'œuvre par des tiers. Que

---

8. Littéralement « droit à la qualité de l'auteur » ; en anglais « authorship right » ; en allemand « Urheberchaftsrecht ».

9. En anglais, « right to claim authorship of the work » ou, plus brièvement, « authorship right ».

l'auteur, d'après la définition citée, ait lui-même le droit d'utiliser l'œuvre sous son nom apparaît plutôt comme une évidence triviale.

Soulignons de plus que certaines (pas toutes) des dispositions sur les limites du droit d'auteur (les articles 1273 et s.) ne permettent la libre utilisation des œuvres concernées qu'à la condition que le nom de l'auteur<sup>10</sup> soit mentionné.

## 2.2 Caractéristiques des deux aspects

L'article 1265 point 1 statue que le droit à la paternité de l'auteur dans ses deux volets (droit à la qualité et droit au nom de l'auteur) est inaliénable et intransmissible, tout en ajoutant expressément que cela vise aussi le fait du transfert ou de la transmission du droit exclusif sur une œuvre à une autre personne ou bien la concession du droit d'utilisation de l'œuvre à une autre personne. La renonciation à ce droit est déclarée nulle.

D'ailleurs, l'article 1228 point 2, al. 1, faisant déjà partie des dispositions générales de la Partie IV du Code civil russe portant sur tous les droits intellectuels (et donc pas seulement le droit d'auteur), confirme de manière générale qu'un auteur<sup>11</sup> a droit au respect de sa qualité (*pravo avtorstva*), ainsi que, dans les cas prévus par le code, le droit à son nom (*pravo na imya*) et d'autres droits moraux (*inye litchnye neimuchtchestvennyye prava*). Tous ces droits sont déclarés inaliénables et intransmissibles conformément à l'alinéa 2 ; leur renonciation est déclaré nulle.

En outre, selon l'alinéa 3 de ce même article 1228 point 2, la qualité de l'auteur (*avtorstvo*) et le nom de l'auteur (*imya avtora*) sont protégés sans limite dans le temps (*bessrotchno*)<sup>12</sup>. Après la mort de l'auteur, cette protection de la qualité et du nom de l'auteur peut être réclamée par n'importe quelle personne, sauf dans les cas prévus par l'article 1267 point 2 et l'article 1316 point 2, ces derniers articles faisant respectivement partie des chapitres 70 (droit d'auteur) et 71 (droits voisins).

10. Voir l'article 1274 (libre utilisation à des fins informatiques, scientifiques, éducatives et culturelles) et l'article 1275 (reproduction libre par des bibliothèques et des services d'archives).

11. D'après la conception générale de la codification russe, il peut s'agir aussi d'un auteur d'une autre création intellectuelle comme, par exemple, d'une invention ; l'inventeur est donc l'auteur de l'invention (*avtor izobreteniya*).

12. La loi ne parle plus de droits ici, mais simplement de la protection *post mortem* des objets concernés, de la qualité et du nom de l'auteur, ainsi que de l'intégrité de l'œuvre.

Plus concrètement, la protection sans limite dans le temps est donc réglée encore une fois par l'article 1267 point 1 pour les auteurs et par l'article 1316 point 1 pour les artistes-interprètes. Sur ce, les points 2, al. 1, respectifs de ces deux articles ajoutent, d'une manière quasi identique, que l'auteur est en droit, par voie testamentaire, de mandater une personne afin de prendre soin de sa qualité et de son nom ou, en ce qui concerne l'artiste-interprète, afin de prendre soin de son nom (mais pourquoi pas de sa qualité d'artiste-interprète ?). Cette personne peut accomplir ces pleins pouvoirs durant sa vie.

En l'absence de telles conditions ou après la mort de la personne mandataire, la protection concernée est assurée par les héritiers, les successeurs en droit, ainsi que par d'autres personnes intéressées conformément à l'alinéa 2 des deux dispositions respectives.

La protection sans limite dans le temps de ces intérêts moraux<sup>13</sup> est encore une fois indirectement confirmée par l'article 1281 (de même que par l'article 1318 pour les artistes-interprètes) qui ne traite, au regard de la durée du droit d'auteur (du droit de l'artiste-interprète), que des droits (pécuniaires) exclusifs. De plus, l'article 1282 point 2 énonce qu'une œuvre entrée dans le domaine public peut être librement utilisée par tout le monde ; il est néanmoins prescrit que la qualité et le nom de l'auteur continuent d'être protégés. Quant aux droits moraux respectifs de l'artiste-interprète, l'article 1318 point 5, phrase 2, du code confirme le même régime de protection en renvoyant par analogie aux dispositions de l'article 1282.

### 2.3 Les limites de l'inaliénabilité du droit au nom

C'est certainement une résultante de la théorie moderne du droit moral<sup>14</sup> de reconnaître que la simple déclaration législative selon laquelle les droits moraux sont inaliénables ne mène pas loin dans la pratique quotidienne de l'exploitation des œuvres. En effet, tout au moins en ce qui concerne le droit au nom de l'auteur, on retrouve indirectement certains indices dans la nouvelle codification russe (ainsi que dans la loi précédente) indiquant que certaines tran-

13. Cela est également vrai, comme nous le verrons, pour le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre (*pravo na neprikosnovennost' proizvedeniya*), régi par l'article 1266.

14. Voir Adolf DIETZ, « Le droit moral de l'auteur (droit civil). Rapport général », dans *Le droit moral de l'auteur / The Moral Right of the Author, Congrès d'Anvers / Congress of Antwerp*, Paris, ALAI, 1994, p. 25 et s., et, tout particulièrement, p. 44 et s.



sactions sur le droit au nom devraient être permises malgré le principe de l'inaliénabilité et de l'interdiction de renonciation.

Comme nous l'avons déjà constaté, selon l'article 1265 point 1, le droit au nom comprend aussi le droit d'utiliser l'œuvre, ou d'en permettre l'utilisation, sous un pseudonyme ou sans indication du nom de l'auteur, donc anonymement. La question qui se pose ici est dans quelle forme ce pseudonyme ou cet anonymat s'effectuent. N'est-il pas pensable, ou même très probable, que dans des cas concrets, l'auteur négocie avec son éditeur ou un autre exploitant de son œuvre relativement aux conditions en vertu desquelles devraient se réaliser les formes particulières de publication de l'œuvre ?

Les frontières entre une décision autonome de l'auteur et une solution négociée et prévue dans un contrat avec son éditeur sont donc floues. À vrai dire, souvent un élément de renonciation au droit d'être nommé, donc au droit au nom, est ici en jeu. La formule développée par la doctrine allemande pourrait peut-être livrer une solution valable : le droit moral au nom (comme d'ailleurs tous les droits moraux) est aliénable (et susceptible de renonciation) dans des situations concrètes et prévisibles, mais il reste inaliénable (et interdit de renonciation) dans son noyau, ce qui signifie que l'auteur peut toujours intervenir quand le respect dû à son nom (et à son œuvre) est attaqué outre mesure<sup>15</sup>.

### 3. LE DROIT AU RESPECT DE L'INTÉGRITÉ DE L'ŒUVRE

#### 3.1 Définition et relation intime des deux aspects

L'article 1266 du code porte le titre de « droit à intégrité de l'œuvre et protection de l'œuvre contre les déformations » (*pravo na neprikosnovennost' proizvedeniya i zachtchita proizvedeniya ot iska-jenii*). Comme ce titre le montre déjà, ce droit que nous appellerons dans son ensemble « droit au respect de l'intégrité de l'œuvre » comporte, encore une fois, deux aspects qui, malheureusement, ne sont pas assez clairement distingués l'un de l'autre, en particulier parce que les deux volets ont finalement le même but, à savoir garder

15. Voir Elizabeth ADENEY, *The Moral Rights of Authors and Performers. An International and Comparative Analysis*, Oxford, OUP, 2006, p. 270 et s. ; Adolf DIETZ, « Chapter 13 : Germany », dans Gillan DAVIES *et al.*, *Moral Rights*, London, Sweet & Maxwell, 2010, p. 403 et s., en particulier, p. 416 et s. et p. 429 et s.

l'œuvre, dans la mesure du possible, dans l'état original voulu par l'auteur.

Le premier aspect désigné comme « droit à intégrité de l'œuvre » (*pravo na neprikosnovennost' proizvedeniya*) est défini à l'article 1266 point 1, alinéa 1. Selon cette disposition, il n'est pas permis, sans le consentement de l'auteur, d'apporter des modifications (*izmeneniya*), raccourcissements et rajouts à son œuvre ni de lui ajouter des illustrations, une préface, un postscriptum, des commentaires ou n'importe quelle explication. Cette protection est formulée d'une manière assez forte et elle semble être absolue, sans restrictions.

Ce qui est plutôt surprenant, c'est que le point 2 de ce même article semble réglementer une autre fois plus ou moins la même matière. Il s'agit du deuxième volet mentionné précédemment, à savoir « la protection de l'œuvre contre les déformations » (*zachtchita proizvedeniya ot iskajenii*). On y stipule que la mutilation (*izvrachtchenie*), la déformation (*iskajenie*) ou une autre modification (*izmenenie*) de l'œuvre qui lèse l'honneur, la dignité ou la réputation commerciale de l'auteur confère à l'auteur le droit de demander la protection de son honneur, de sa dignité ou de sa réputation commerciale conformément aux dispositions de l'article 152 du Code civil<sup>16</sup>.

En vue du fait que les modifications (*izmeneniya*) sont déjà mentionnées dans les deux dispositions, on peut s'interroger sur leurs interrelations parce chaque mutilation, etc. d'une œuvre, au sens de l'article 1266 point 2, constituerait normalement aussi en même temps une modification au sens du point 1, alinéa 1, de cet article. La contradiction entre ces deux dispositions réside dans le fait que la première des deux dispositions (l'article 1266 point 1, alinéa 1) n'assujettit pas la protection à une lésion de l'honneur, etc. de l'auteur, tandis que la deuxième (l'article 1266 point 2) le fait bel et bien.

On peut essayer de résoudre cette contradiction apparente par la conclusion que la référence à l'honneur, à la dignité ou à la réputation commerciale de l'auteur ne signifie rien d'autre qu'en cas de lésion, les sanctions prévues à l'article 152 sont disponibles en plus des sanctions générales déjà prévues dans le cas d'une infraction

---

16. Cet article 152, inclus dans la première partie du Code civil russe, réglemente d'une manière générale la protection de l'honneur, de la dignité et de la réputation commerciale du citoyen et les sanctions de leurs lésions.

« normale » aux droits moraux ; ces sanctions « normales » sont expressément régies par l'article 1255 sous le titre de « Protection des droits moraux » (*Zachtchita litchnykh neimuchtchestvennykh prav*). Parmi les sanctions énumérées au point 1 de cette disposition, on peut citer la reconnaissance du droit (lésé), le rétablissement de l'état original de l'œuvre, la cessation de l'infraction, la compensation du dommage moral, ainsi que la publication de la décision de la cour.

Ce qui est intéressant, et semble confirmer notre interprétation, c'est que l'article 1255 point 3 renvoie à son tour à l'article 152 en ce qui regarde la protection de l'honneur, de la dignité ou de la réputation commerciale de l'auteur. Parmi les sanctions spéciales (additionnelles) prévues par cet article, on peut indiquer la révocation des actes commis de même que la publication du texte de la révocation dans les mass média lorsqu'il s'agit de mass média. En outre, l'auteur a droit à la compensation pour ses dommages matériels et moraux, ce qui apparaît comme une redondance de ce qui est déjà prévu à l'article 1251 point 1 du Code.

En somme, la protection du droit au respect de l'intégrité de l'œuvre est assez forte en droit russe, ce qui soulève encore une fois la question de savoir dans quelle mesure ce droit est au moins partiellement aliénable ou susceptible de renonciation. Comme nous le verrons, le Code civil russe n'apporte que des réponses partielles à cette question.

### 3.2 Caractéristiques du droit au respect de l'intégrité de l'œuvre

Il est surprenant de constater que l'article 1266 du code traitant du droit au respect de l'intégrité de l'œuvre sous ses deux aspects ne prévoit pas en même temps, comme le fait l'article 1265 pour le droit à la qualité et au nom de l'auteur, que ce droit est inaliénable et intransmissible. C'est d'autant plus surprenant parce que l'article 1228 point 2, alinéa 2, déclare d'une manière générale que tous les « autres droits moraux » (*inye litchnye neimuchtchestvennyye prava*) sont inaliénables, intransmissibles et interdits de renonciation, comme c'est également le cas, plus concrètement, pour le droit à la qualité et au nom de l'auteur. Le silence de la loi sous l'article 1266 ne peut donc pas mener simplement au résultat contraire, bien que, comme nous le verrons, une certaine mesure d'aliénabilité ou de renonciation ne puisse non plus être exclue au chapitre du droit au respect de l'intégrité de l'œuvre.

La seule différence entre les deux groupes de droits moraux (droit au nom et droit au respect de l'intégrité) qui est faite par cet article de base, à savoir l'article 1228 point 2, concerne la durée illimitée de la protection ; celle-ci n'est explicitement prévue que pour la qualité et le nom de l'auteur. Cette durée illimitée de la protection<sup>17</sup> est néanmoins, pour les deux groupes de droits moraux, explicitement prévue à l'article 1267 point 1, étant donné que l'auteur peut, comme dans le cas de la protection de la qualité et du nom de l'auteur, mandater par voie testamentaire une personne afin de prendre soin de ses intérêts après sa mort. En cas d'absence d'une telle personne, les mêmes règles s'appliquent aux deux groupes de droits moraux comme nous les avons déjà exposés. C'est vrai aussi pour le passage de l'œuvre au domaine public : l'article 1282 point 2 réserve de nouveau la protection de l'intégrité de l'œuvre, de la même façon qu'il le fait pour la protection de la qualité et au nom de l'auteur, qui est assurée par les mêmes personnes, à savoir les héritiers et les successeurs en droit de l'auteur, ainsi que par d'autres personnes intéressées.

Si le concept de « personne intéressée » (sur la base de liens personnels ou professionnels avec l'auteur décédé ou seulement sur la base d'intérêts « culturels » ?) est interprété de manière libérale, le cercle de personnes appelées à protéger l'intégrité des œuvres (comme la protection de son nom) après la mort de l'auteur semble être très large et on peut se demander comment cela va fonctionner en pratique. Cette disposition va donc assez loin (trop loin ?)<sup>18</sup>.

L'article 1266 point 1, alinéa 2, du code contient cependant une règle spéciale à propos de la période suivant la mort de l'auteur, règle qui a le mérite de faciliter l'exploitation de l'œuvre après la mort de l'auteur. Elle permet à la personne qui possède les droits exclusifs sur l'œuvre d'y apporter des modifications, des raccourcissements et des ajouts à la condition qu'en ce faisant la pensée de l'auteur ne soit pas déformée, que l'ensemble de la conception de l'œuvre ne soit pas lésée et que cela ne contredise pas la volonté de l'auteur, volonté exprimée clairement par voie testamentaire, par des lettres privées ou des journaux intimes ou d'une autre manière écrite. Pour le contrôle et l'exécution de ces conditions, on doit évidemment se référer de nouveau aux personnes mentionnées plus haut.

---

17. Voir aussi *supra*, note 12.

18. Voir DIETZ, *loc. cit.*, *supra*, note 14, p. 39 et s.

### 3.3 Limites de l'inaliénabilité du droit au respect de l'intégrité de l'œuvre ?

Nous avons déjà souligné que l'article 1266 régissant le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre ne reprend pas le principe de son inaliénabilité et de son interdiction de renonciation comme ce principe est pourtant déjà ancré, de manière générale, dans l'article 1228 point 2, alinéa 2. En effet, on peut se demander si l'élément « sans le consentement de l'auteur » (*bez soglasiya avtora*) contenu dans la définition des infractions à ce droit à l'article 1266 point 1, alinéa 1, ne laisse pas assez d'espace pour une interprétation un peu moins stricte de ce principe. Si l'auteur consent à ce que des modifications, des raccourcissements et des rajouts soient apportés à son œuvre, ou encore que des illustrations, une préface, un postscriptum, des commentaires ou d'autres explications lui soient ajoutés, l'évocation d'une infraction semble exclue.

Mais des doutes demeurent. D'un côté, l'élément d'absence de consentement n'est pas répété à l'article 1266 point 2, à savoir la protection de l'œuvre contre les déformations, etc. Si l'on ne voit dans ce cas spécial, ainsi que nous l'avons proposé, qu'un cas d'application du principe général ancré dans l'article 1266 point 1, alinéa 1, on pourrait l'interpréter dans le même sens, à savoir qu'il ne s'applique qu'en cas d'absence du consentement de l'auteur.

De l'autre côté, le principe général de l'inaliénabilité et de la non-renonciation des droits moraux ancré de manière générale dans l'article 1228 point 2, alinéa 2, semble toujours valable et applicable. On devrait donc, à notre avis, interpréter la présence du consentement de l'auteur de manière restrictive, ne menant pas à l'abolition totale du droit de l'auteur au respect de l'intégrité de son œuvre. Le consentement ne s'étendrait plutôt qu'aux seules situations où l'auteur sait à quoi il consent ou sur quoi il devait compter, c'est-à-dire des modifications ou des ajouts prévisibles, raisonnables et calculables. Cela est d'ailleurs la solution qu'a trouvée la doctrine allemande, tout en la combinant avec le principe de la balance des intérêts<sup>19</sup>.

### 3.4 Protection de l'artiste-interprète

Le droit de l'artiste-interprète au respect de l'intégrité de sa prestation (*pravo na neprikosnovennost' ispolneniya*) est prévue,

19. Voir DIETZ, *loc. cit.*, *supra*, note 15, p. 429 et s.

d'une manière assez rudimentaire, à l'article 1315 point 1, n° 4, du code. Le droit est défini comme le droit à la protection de sa prestation contre chaque déformation (*iskajenie*), à savoir contre l'apport des modifications dans l'enregistrement de son exécution et contre l'émission de celle-ci par radiodiffusion ou par câble, menant à la mutilation (*izvrachtchenie*) de la pensée de l'artiste ou à la lésion de l'ensemble de la conception de l'exécution.

En vertu de l'article 1316 point 1, la protection de l'intégrité de l'exécution est déclarée illimitée dans le temps, tandis que pour le principe de l'inaliénabilité et de la non-renonciation, nous devons de nouveau renvoyer à la règle générale de l'article 1228, alinéa 2. D'ailleurs, ce renvoi mène au résultat suivant un peu curieux, soit que l'artiste-interprète est couvert par le concept d'auteur au sens large de cette disposition qui, comme nous l'avons déjà expliqué<sup>20</sup>, entend s'étendre à tous les cas d'activités créatives régis par la Partie IV du Code civil russe. En effet, la définition de l'artiste-interprète à l'article 1313 point 1 le désigne expressément (entre parenthèses) comme l'auteur d'une exécution.

De plus, la condition d'absence du consentement de l'artiste n'est pas mentionnée à l'article 1315 point 1, n° 4, ce qui rendrait le principe de l'inaliénabilité et de la non-renonciation apparemment encore plus strict parce qu'il ne semble pas laisser d'espace à un consentement valable de l'artiste pour des modifications, donc pour des négociations avec les utilisateurs des exécutions. Il m'apparaît toutefois que l'on devrait ajouter tacitement cette condition, car les dispositions en cause imitent visiblement, mais d'une façon plus rudimentaire, celles visant les auteurs et il est peu concevable que la protection des artistes-interprètes aille ici plus loin que celle des auteurs.

Finalement, comme nous l'avons déjà évoqué pour le nom de l'artiste-interprète, l'article 1316 point 2 prévoit une règle spéciale quant à la situation de la protection après la mort de l'artiste-interprète ; ce dernier peut également mandater une personne afin de prendre soin de l'intégrité de son exécution. En absence d'une telle personne, les mêmes personnes, dont tout particulièrement chaque personne intéressée, peuvent intervenir pour garantir cette protection. Cette garantie est confirmée par l'article 1318 traitant de la durée de protection des droits pécuniaires de l'artiste-interprète, le point 5 de cet article renvoyant à l'article 1282 du code pour déter-

---

20. Voir *supra*, note 11.

miner la situation des exécutions tombées dans le domaine public. Leur utilisation est en principe libre, mais à la condition de respecter la qualité et le nom de l'artiste-interprète, de même que l'intégrité de son exécution.

Toutes ces règles beaucoup moins détaillées que dans le cas des auteurs démontrent un manque fondamental de clarté et de configuration assez précise, ce qui va créer des problèmes pratiques non négligeables.

#### 4. LE DROIT À LA (PREMIÈRE) DIVULGATION DE L'ŒUVRE

Comme divers pays de l'Europe continentale<sup>21</sup>, le droit d'auteur russe post-socialiste<sup>22</sup> connaît l'institution du droit de (première) divulgation de l'œuvre (*pravo na obnarodovanie proizvedeniya*). Il est défini à l'article 1268 point 1, alinéa 1, comme le droit de réaliser une action, ou de donner le consentement à la réalisation d'une action, qui, pour la première fois, rend l'œuvre accessible à la connaissance générale par voie de sa publication (édition), de sa présentation publique, de sa représentation publique, de son émission par radiodiffusion et par câble ou par n'importe quel autre procédé. (Pour l'artiste-interprète, un droit correspondant n'est d'ailleurs pas prévu.)

De plus, l'article 1268 point 1, alinéa 2, contient une définition du terme « publication » dans le sens de l'édition d'exemplaires de l'œuvre sous forme matérielle en un nombre suffisant à la satisfaction des besoins raisonnables du public, compte tenu de la nature de l'œuvre<sup>23</sup>.

Malheureusement, cette dernière définition risque, d'une certaine mesure, de confondre le droit de divulgation et le droit de publier l'œuvre ou de la communiquer au public au sens large du terme. Il est à noter que les actes de publication de l'œuvre énumérés au point 1, alinéa 1, sont des actes que l'auteur peut normalement contrôler sur la base des droits pécuniaires exclusifs qui lui sont octroyés par l'article 1270 du code. Sous cet aspect, le droit de divulgation apparaîtrait plutôt superflu.

21. Dont surtout la France et l'Allemagne ; voir l'article L. 121-2 du Code français et l'article 12 de la *Loi allemande sur le droit d'auteur*.

22. Voir l'article 15 point 1, al. 4, de la loi précédente de 1993.

23. Cette définition est visiblement basée sur l'article 3, al. 3, de la Convention de Berne.

Mais, la spécificité du droit de divulgation comme composante du droit moral consiste plutôt dans cette faculté absolue de l'auteur de décider du moment de faire sortir l'œuvre de sa sphère intime ou privée et de décider préalablement ou en principe de la forme de son exploitation qui est, en règle générale, effectuée plus tard par d'autres personnes (éditeurs, etc.).

Ce concept voulant que la divulgation comme réalisation d'un droit moral précède normalement l'exploitation d'une œuvre en tant qu'acte d'exercice d'un droit pécuniaire exclusif est formulé d'une façon pas tout à fait satisfaisante à l'article 1268 point 2. Selon cette disposition, un auteur qui a cédé son œuvre, sur la base d'un contrat, à une autre personne pour l'exploitation de celle-ci, est réputé avoir consenti à la divulgation de cette œuvre. À vrai dire, il s'agit ici d'une situation typique où l'auteur exerce son droit de divulgation au moment même où il délivre son œuvre aux mains de l'éditeur ou d'un autre exploitant, le droit de divulgation s'épuisant en même temps.

Il n'y a donc plus d'espace pour un consentement quelconque à une divulgation par un tiers qui, sur la base d'un droit d'exploitation, est l'éditeur, mais pas le divulgateur de l'œuvre. La formulation de la loi ne semble donc pas correcte, d'autant plus que la définition du droit de divulgation à l'article 1268 point 1, alinéa 1, contient l'élément « pour la première fois » (*vpervye*), ce qui implique l'épuisement de ce droit après sa première réalisation, car une œuvre une fois divulguée ne peut plus l'être une deuxième ou une troisième fois.

Ce résultat influe aussi sur la question de savoir dans quelle mesure le droit de divulgation est inaliénable, intransmissible et non susceptible de renonciation, comme l'article 1228 point 2, alinéa 2, répétons-le, le constate en principe pour tous les droits moraux. Il va de soi que ces caractéristiques n'ont plus de sens quand le droit de divulgation est épuisé après la première divulgation. Malgré cela, la formulation de l'article 1268 point 2, selon laquelle un auteur qui a cédé son œuvre à une autre personne pour l'exploitation de celle-ci est réputé avoir consenti à la divulgation de cette œuvre, apparaît encore une fois malheureuse, car un tel consentement impliquerait une forme de transmission du droit de divulgation, ce que l'article 1228 point 2, alinéa 2, semble exclure. Une exception peut néanmoins être constatée relativement aux auteurs employés, car, selon l'article 1295 point 3, l'employeur est également autorisé à divulguer (*obnarodovat*) l'œuvre d'un auteur employé dans le cadre des facultés d'exploiter une telle œuvre qui lui sont conférées par la loi.



Bien entendu, aussi longtemps que le droit de divulgation n'est pas encore exercé par l'auteur, ce droit demeure, en principe, inaliénable et non susceptible de renonciation, tout au moins pendant la vie de l'auteur, le cas de l'auteur employé mis à part. Mais, pour la période après la mort de l'auteur, l'article 1268 point 3 prévoit une règle spéciale selon laquelle une œuvre non divulguée pendant la vie de l'auteur, donc une œuvre posthume, peut être divulguée après sa mort par celui qui possède le droit exclusif sur l'œuvre si cette divulgation ne contredit pas la volonté de l'auteur exprimée clairement sous forme écrite (testament, lettres privées ou journaux intimes ou d'une autre manière).

De manière presque identique, l'article 1282 point 3 réitère qu'une œuvre non encore divulguée qui tombe dans le domaine public peut être divulguée par n'importe qui sous les mêmes conditions, à savoir que cette divulgation ne contredit pas la volonté de l'auteur exprimée clairement sous forme écrite (testament, lettres privées ou journaux intimes ou d'une autre façon).

Ces dispositions, que nous avons déjà évoquées sous le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, sont encore une fois très rudimentaires. Si elles confirment dans une certaine mesure que la protection du droit de divulgation est octroyée sans limite dans le temps, elles ne précisent pas par quelles personnes ou institutions cette protection (il ne s'agit plus, à vrai dire, d'un droit) peut être mise en œuvre. Nous pourrions peut-être ici appliquer, par analogie, les dispositions de l'article 1267 du code qui permettent à l'auteur, comme nous l'avons vu, de mandater une personne du soin de faire respecter la volonté de l'auteur. En absence d'une telle personne, la protection visée pourrait être mise en œuvre par les héritiers, par les successeurs légaux, ainsi que par d'autres personnes intéressées.

D'une part, on se demande pourquoi l'article 1267, qui traite de la protection *post mortem auctoris* de la qualité et du nom de l'auteur, de même que du droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, ne mentionne pas également le droit de divulgation. D'autre part, on peut douter du sens d'une telle possibilité d'intervention par n'importe quelle personne intéressée, car il serait peu concevable que la divulgation (et la publication suivante) d'une œuvre posthume de Pouchkine ou de Dostoïevski soit empêchée ou arrêtée de telle manière par n'importe qui. Une protection trop forte du droit moral,

en Russie ou dans d'autres pays, peut donc facilement se révéler contreproductive<sup>24</sup>.

## 5. LE DROIT DE RETRAIT

Le droit de retrait (*pravo na otzyv*) tel qu'il est prévu par l'article 1269 du code suscite quelques problèmes d'interprétation. Tout d'abord, on peut douter fortement du fait que ce droit tombe en Russie sous la catégorie des droits moraux. Cette question émergeait déjà de ce qui est mentionné plus haut quant à l'absence, dans la nouvelle réglementation sur le droit d'auteur à la Partie IV du Code civil russe, d'un sous-titre ou d'un chapitre particulier englobant les dispositions couvrant tous ces droits, comme c'était le cas dans la loi précédente<sup>25</sup>, bien que le droit de retrait soit visiblement régi dans le contexte des autres droits moraux, immédiatement après le droit de divulgation (article 1268).

En plus, ce qui est davantage sérieux, l'article 1255 point 2 énumérant les droits moraux de l'auteur (de nouveau sans utiliser un terme commun pour les désigner comme un ensemble) n'indique que le droit à la qualité et au nom de l'auteur, ainsi que le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre et le droit de divulgation. Curieusement, l'article 1255 al. 3 du Code civil russe range le droit de retrait dans la catégorie des « autres droits », conjointement avec le droit de suite et le droit à l'accès à l'œuvre, tandis que l'article 15 point 1 de la loi précédente traitait le droit de retrait en tant qu'une annexe ou une extension du droit de divulgation, bien qu'il le réglementait en détail au point 2.

En effet, le droit de retrait de par sa nature apparaît comme une extension du droit de divulgation dans le cas où l'auteur voudrait annuler sa décision de divulguer l'œuvre et de la faire publier. On peut donc facilement le comprendre, même pour le droit d'auteur russe, comme une telle extension du droit de divulgation, surtout parce que l'article 1269 alinéa 1 établit lui-même un semblable lien.

La première phrase de cet alinéa définit le droit de retrait comme le droit de l'auteur de révoquer sa décision de divulguer

---

24. Voir, d'une manière générale, Gerald DWORKIN, « The Moral Right of the Author. Moral Rights and the Common Law Countries », dans ALAI, *op. cit.*, *supra*, note 14, p. 81 et s. et p. 111 et s.

25. L'article 15 de la loi précédente de 1993 (voir *supra*, note 4) portait le titre de « droits personnels non pécuniaires » (*litchnye neimuchtchestvennye prava*).

son œuvre, prise antérieurement, mais à la condition (*pri uslovii*) d'indemniser la personne à qui le droit exclusif sur l'œuvre a été cédé ou à qui le droit d'exploiter l'œuvre a été concédé.

Selon la deuxième phrase du même alinéa, si l'œuvre a déjà été divulguée (apparemment dans le sens de publiée) l'auteur est obligé de rendre publique sa révocation, sans qu'il soit clair par quel moyen cette déclaration devrait être faite. Finalement, en vertu de la troisième phrase, l'auteur est alors autorisé à retirer de la circulation les exemplaires de l'œuvre déjà publiés, ayant remboursé (*vozmestiv*) les pertes occasionnées à cause de son geste.

Si la dernière formulation « ayant remboursé » (*vozmestiv*) laisse sous-entendre que le dédommagement dans cette situation particulière doit avoir eu lieu avant que l'auteur puisse effectivement passer au retrait des exemplaires publiés, la règle générale édictée à la première phrase de l'alinéa 1 de l'article 1269 est cependant moins claire quant à la question de savoir si la condition (*uslovie*) vise l'indemnisation préalable pour que la révocation soit efficace.

Il semble en effet qu'une interprétation exacte de cette disposition mène à ce résultat, ce qui serait également confirmé en comparant avec la réglementation correspondante dans d'autres pays<sup>26</sup>. Étant donné que le droit de retrait représente une rupture grave au principe de *pacta sunt servanda*, le dédommagement préalable apparaît comme une nécessité.

Mais en même temps, cette condition démontre quelles conséquences lourdes du point de vue financier l'exercice du droit de retrait peut avoir pour un auteur. Il semble donc que, comme dans d'autres pays, ce droit n'aura pas beaucoup d'importance pratique en Russie comme c'est la situation dans d'autres pays.

D'ailleurs, son importance pratique est encore réduite par le fait que, selon l'article 1269 point 2, ce droit n'est pas applicable aux programmes d'ordinateur, aux œuvres des auteurs employés ni aux œuvres qui sont couvertes par le concept d'« objet composé » (*ob-ekt slozhnyi*), régi par l'article 1240 du code. Il n'apparaît pas nécessaire d'expliquer ici plus précisément ce dernier terme. Qu'il suffise de souligner qu'il couvre expressément de grands secteurs d'œuvres

26. Voir l'article L. 121-4 du Code français et l'article 42, al. 3, phrase 3, de la Loi allemande.

protégées, dont les œuvres cinématographiques et, de manière générale, les œuvres audiovisuelles, les présentations théâtrales, ainsi que les produits multimédia.

Nous n'entrons donc pas plus à fond dans l'analyse de ce droit de retrait plus théorique que pratique, en particulier parce que les dispositions de l'article 1269 restent très rudimentaires et ne se prononcent pas sur d'autres questions plus détaillées comme, par exemple, si ce droit survit après la mort de l'auteur, ce qui, à notre avis, doit être nié.

## 6. CONCLUSION

La nouvelle réglementation sur les droits moraux à la Partie IV du Code civil russe (applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008) n'est pas tout à fait satisfaisante. Bien sûr, elle représente certaines améliorations par comparaison avec les dispositions *ad hoc* de la loi précédente de 1993, bien que cette dernière apparaisse plus cohérente et logique au chapitre du concept même des droits moraux.

Tout particulièrement, les interrelations subtiles entre les dispositions de la Partie IV du nouveau Code civil russe applicables à tous les droits intellectuels, d'un côté, et les dispositions spécifiques applicables au droit d'auteur et/ou au droit des artistes-interprètes, de l'autre, contiennent un nombre de redondances et de répétitions, mais aussi de contradictions apparentes ou réelles. Cette situation est très sensible précisément dans le domaine du droit moral de l'auteur (et de l'artiste-interprète) et elle rend l'interprétation de ces dispositions pas toujours facile, au contraire.

Un exemple spécifique concernant le droit de l'auteur au respect de l'intégrité de l'œuvre peut expliquer cela. L'article 1228 point 2, alinéa 3, stipule que la qualité et le nom de l'auteur (au sens large de ce terme, couvrant tous les droits intellectuels) sont protégés sans limite dans le temps, mais il ne mentionne pas en même temps le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, bien que les dispositions correspondantes à l'article 1267 point 1 (pour le droit d'auteur), ainsi qu'à l'article 1316 point 1 (pour le droit de l'artiste-interprète) incluent ce droit au respect dans cette règle de la protection illimitée.

On peut donc tirer la conclusion que l'ambition d'un législateur comme celui de la Russie d'inclure, lors d'une codification du droit de la propriété intellectuelle en général, le plus possible de la matière législative dans un chapitre introductif réglementant les disposi-

---

tions générales d'un tel code risque de mener ou bien à des redondances ou bien à des contradictions. De ce point de vue-là, le règlement sur le droit d'auteur et, plus concrètement, sur le droit moral semblait préférable dans l'ancienne loi russe de 1993<sup>27</sup>.

Somme toute, le droit d'auteur russe reconnaît en principe les quatre facultés du droit moral moderne, à savoir le droit au nom de l'auteur, le droit au respect de l'œuvre, le droit à la divulgation de l'œuvre, ainsi que le droit de retrait ; il appartient donc clairement à la tradition de la législation sur le droit d'auteur de l'Europe continentale. Mais le nouveau règlement à la Partie IV du Code civil russe est beaucoup trop abstrait et, d'une certaine façon, trop absolu, ne traitant pas des difficiles questions qui peuvent surgir dans la pratique moderne quotidienne de l'exploitation des œuvres de tous genres.

Étant donné que la jurisprudence sur le droit d'auteur en général, et encore moins sur le droit moral, n'est pas du tout abondante en Russie, il est donc à craindre que beaucoup de ces questions restent ouvertes encore pour longtemps.

---

27. Voir *supra*, note 7.